



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-218

PUBLIÉ LE 6 MAI 2025

Sommaire

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2025-05-06-00001 - arrêté DREETS HDF n°2025-PSE-RCC-TP-01
délégation de signature de M.Bruno DROLEZ, 2EC (3 pages)

Page 3

DRAAF / Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD)

R32-2025-03-20-00007 - Arrêté préfectoral
interdépartemental^{??} relatif à des restrictions de mise sur le marché
de productions agricoles d'origine animale issues de zones reconnues
contaminées par des métaux lourds (10 pages)

Page 6

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2025-03-20-00006 - Arrêté préfectoral
interdépartemental^{??} relatif à des restrictions de mise sur le marché
de productions agricoles végétales issues de zones reconnues
contaminées par des métaux lourds (10 pages)

Page 16



Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE n° 2025-PSE-RCC-TP-01

portant délégation de signature de Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail aux responsables de pôle de la direction de régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France.

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 et L1237-17 et L1237-19 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2025 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional délégué, pour :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière de contestation relative à l'expertise, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours (articles L1233-34 à L1233-35-1 du code du travail),

4°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail),

5°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective,

6°/ les décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective ainsi que leurs notifications, telles que mentionnées aux articles L1237-17 et L1237-19 et suivants du code du travail.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional délégué, pour :

1°/ l'habilitation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires de spécialisation conformément à article R338-6 du code de l'éducation et à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi) ;

2°/ conformément aux articles R335-7 et R338-7 du code de l'éducation, à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi et à l'arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi, les actes relatifs à :

- la recevabilité des demandes des candidats inscrits dans un parcours de validation des acquis de l'expérience,
- la validation du procès-verbal de session d'examen,
- l'annulation de la session d'examen,
- l'autorisation de tenir une nouvelle session d'examen,
- la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent,
- la notification des décisions d'équivalence entraînant, s'il y a lieu, la délivrance d'un titre professionnel ou d'un livret de certification,
- la notification des résultats aux candidats n'ayant validé ni le titre professionnel ou le certificat complémentaire de spécialisation, ni un certificat de compétences professionnelles,
- les réponses aux recours gracieux,
- le prononcé et la notification des sanctions à l'encontre des auteurs de fraudes et tentatives de fraudes commises à l'occasion des sessions d'examen conduisant à un titre professionnel, à un certificat complémentaire de spécialisation ou un certificat de compétences professionnelles.

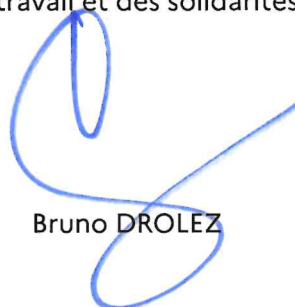
Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno DROLEZ et de Monsieur Olivier BAVIERE, délégation de signature, est donnée à Madame Brigitte KARSENTI, responsable du pôle politique du travail et à Monsieur Jean-Pierre NELLO, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, à effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, les actes mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 - L'arrêté DREETS Hauts-de-France 2023-PSE-RCC-TP-02 du 28 novembre 2023 est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 MAI 2025

Le directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line and a loop.

Bruno DROLEZ

**Arrêté préfectoral interdépartemental
relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles d'origine animale issues de
zones reconnues contaminées par des métaux lourds**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Pas-de-Calais
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2002/32/CE du parlement européen et du conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment ses articles 14 et 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et notamment les dispositions relatives à l'information sur la chaîne alimentaire ;

Vu le règlement (CE) n° 2023/925 de la commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II, titre III ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2009 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'information sur la chaîne alimentaire pour les lots de volailles et de lagomorphes destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 27 mars 2023 relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles d'origine animale issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds ;

Vu l'avis 2009-SA-0087 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 27 juillet 2009, notamment son annexe 3 concernant les bonnes pratiques de pâturage ;

Vu le rapport final « Campagne de mesures des teneurs en plomb et en cadmium autour de l'ancien site industriel Métaleurop Nord à Noyelles-Godault (62) » de février 2011 de l'étude réalisée pour le compte de l'ADEME ;

Vu l'avis 2017-SA-0036 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 24 avril 2018 relatif au risque sanitaire lié à la mise sur le marché et à la consommation de productions végétales produites sur un site pollué en cadmium et en plomb par l'ancienne fonderie Métaleurop ;

Vu la campagne exploratoire de mesures des teneurs en plomb et en cadmium menée entre 2019 et 2021 autour du site Umicore-Nyrstar et les résultats constatés comparables à ceux autour du site Métaleurop ;

Considérant que les résultats des analyses pour la recherche de cadmium et de plomb effectuées sur des prélèvements de sols et de végétaux produits dans l'aire géographique autour de l'ancien site industriel Métaleurop et autour du site industriel Umicore – Nyrstar, permettent d'établir la présence généralisée de ces métaux lourds dans l'environnement ;

Considérant que les productions végétales autour des sites industriels Métaleurop et Umicore – Nyrstar présentent des teneurs significatives en cadmium et en plomb et peuvent être non-conformes aux exigences réglementaires ;

Considérant que tout animal détenu plus de trois mois dans une exploitation est essentiellement nourri par des produits végétaux cultivés ou récoltés sur cette exploitation, sauf éventuellement en cas d'élevage de type hors-sol sans parcours extérieur ;

Considérant les résultats régulièrement défavorables à la recherche de plomb et de cadmium effectuées sur des foies et des reins d'animaux provenant de la zone Métaleurop lors des prélèvements officiels effectués par les services vétérinaires d'inspection en abattoir ;

Considérant que pour assurer la protection de la santé des consommateurs de ces produits, il convient de vérifier que les denrées alimentaires mises sur le marché ne sont pas préjudiciables à la santé ;

Considérant que pour déterminer si une denrée alimentaire est préjudiciable à la santé, il est tenu compte des effets toxiques cumulatifs probables ;

Considérant que, hors tabagisme et exposition professionnelle, l'alimentation représente la principale voie d'exposition de la population générale au cadmium ;

Considérant qu'une phase transitoire est nécessaire pour permettre la reconversion de productions agricoles à vocation alimentaire en productions à vocation non alimentaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Nord et de la directrice départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} – champ d'application

Le présent arrêté fixe, pour les zones définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions d'activité d'élevage ainsi que les restrictions de mise sur le marché à destination de la consommation humaine ou de l'alimentation animale des produits d'origine animale mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

Article 2 – caractérisation des zones reconnues contaminées par des métaux lourds

1 – Au titre du présent arrêté, les aires géographiques dont les sols sont reconnus pollués par le cadmium et le plomb autour des deux sites industriels (Métaleurop et Umicore – Nyrstar) sont définies comme suit :

- Zone 1 : zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 20 ppm, ou une teneur en plomb de plus de 1 000 ppm ;
- Zone 2 : zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 10 ppm et inférieure ou égale à 20 ppm, ou une teneur en plomb supérieure à 500 ppm et inférieure ou égale à 1 000 ppm ;
- Zone 3 : zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 5 ppm et inférieure ou égale à 10 ppm, ou une teneur en plomb supérieure à 200 ppm et inférieure ou égale à 500 ppm.

2 – La carte des zones mentionnées au point 1 ainsi que la liste des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais concernées pour tout ou partie de leur territoire figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 – définitions

Aux fins du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent ;

- a) exploitation agricole : installation où sont effectuées des activités agricoles correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que celles qui sont dans le prolongement de l'acte de production, selon la définition de l'article L. 311 -1 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) détenteur : toute personne physique ou morale qui a la charge effective des animaux à titre permanent ou temporaire, y compris durant le transport ou sur un marché ;
- c) lot d'animaux : groupe d'animaux ayant été exposé aux mêmes dangers sanitaires pendant une période définie ;
- d) denrée alimentaire : tout produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain, tel que défini à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ;
- e) mise sur le marché : l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, y compris en remise directe ou la cession à des points de vente pour la remise directe, telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ;
- f) traçabilité : la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire ou d'un animal producteur de denrées alimentaires, telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé.

Article 4 – notifications individuelles

Les responsables des exploitations agricoles concernées par les mesures du présent arrêté reçoivent une notification individuelle du directeur départemental de la protection des populations du département d'implantation du siège social de l'exploitation.

Article 5 – restriction des activités d'élevage

En application de l'article L. 2215-1 du code des collectivités territoriales, les activités d'élevage sont interdites dans le périmètre de la zone 1 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 – restriction à la mise sur le marché des produits d'origine animale

1 – En application des règlements (CE) n° 178/2002 et n°2023/915 susvisés, sont déclarés préjudiciables à la santé humaine, et sont interdits de mise sur le marché, le foie et les reins de tout animal (bovin, ovin, caprin, porc, volaille, canard) ayant été détenu plus de trois mois dans une exploitation située en tout ou partie dans une des zones mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

2 – En application du règlement (CE) n° 854/2004 susvisé, les abats mentionnés au paragraphe précédent issus d'animaux abattus dans des abattoirs agréés de boucherie et de volailles sont retirés des circuits de transformation des denrées destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation animale.

Article 7 – dérogations aux restrictions de mise sur le marché des produits d'origine animale visées à l'article 6

Lorsque dans un élevage, une absence d'exposition par voie orale en cadmium et en plomb pendant la vie de l'animal peut être démontrée, notamment pour les élevages hors-sol sans parcours extérieur, l'exploitant agricole peut solliciter une dérogation individuelle par demande écrite à la direction départementale de la protection des populations du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La demande écrite comporte tout justificatif relatif à l'origine et à la qualité sanitaire des aliments destinés aux animaux et un engagement à respecter un approvisionnement en aliments conformes aux normes réglementaires en ce qui concerne les teneurs en cadmium et en plomb.

La dérogation peut être accordée après instruction de la demande par décision du directeur départemental de la protection des populations qui précise notamment les catégories d'animaux bénéficiant de cette dérogation et les conditions de son maintien.

Article 8 – traçabilité

1 – Au titre de l'information sur la chaîne alimentaire prévue par le règlement (CE) n° 853/2004 susvisé, tout détenteur doit, pour chaque animal ou lot d'animaux ayant été détenu plus de trois mois dans une exploitation située en tout ou partie dans une des zones mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, et quittant cette exploitation, faire porter la mention « Plomb-Cadmium – saisie foie reins » sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire selon les modalités prévues par instruction ministérielle.

2 – Le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire doit parvenir à l'abattoir destinataire dans les délais réglementaires.

3 – Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage, pour tout animal ou lots d'animaux visés au point 1, les informations sur la chaîne alimentaire, ainsi que les documents commerciaux et certificats de saisie vétérinaire, sont enregistrés dans le registre d'élevage de l'exploitation d'origine et sont conservés au moins cinq ans par le détenteur.

4 – Si les animaux quittant une exploitation située en tout ou partie dans une des zones mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas destinés à l'abattage immédiat, les informations sur la chaîne alimentaire sont à enregistrer dans le registre d'élevage de l'exploitation d'accueil et doivent être conservées au moins cinq ans. Elles doivent être transmises à l'abattoir pour l'abattage de l'animal ou du lot d'animaux concerné selon les mêmes modalités que celles

prévues au point 2 du présent article.

5 – Le format de ce document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire est précisé en fonction de l'espèce animale par les arrêtés ministériels du 20 mars 2009 et du 14 novembre 2012 susvisés.

6 – Un bilan annuel des saisies des foies et des reins est transmis par chaque éleveur concerné à la direction départementale de protection des populations du département d'implantation du siège social de son exploitation.

Article 9 – bonnes pratiques d'alimentation pour les animaux

Afin de réduire l'exposition au cadmium et au plomb des animaux détenus dans une exploitation située en tout ou partie en zone 2 ou 3, il est recommandé de compléter leur alimentation par des aliments sains ne provenant pas des zones définies à l'article 2 du présent arrêté, et d'éviter l'incorporation de terre contaminée dans l'alimentation des animaux. Ainsi, il est recommandé en zones 2 et 3 :

- de ne pas déposer les aliments ou compléments alimentaires directement sur le sol ;
- de ne pas mettre les animaux à pâturer ou en libre parcours dans les parcelles ;
- d'appliquer les bonnes pratiques de pâturage définies par l'ANSES et rappelées à l'annexe B du présent arrêté ;
- d'appliquer les bonnes pratiques pour l'ensilage ou la fenaison de végétaux définies par l'ANSES et rappelées à l'annexe B du présent arrêté.

Article 10 – contrôles officiels

Les services officiels de contrôles effectueront aléatoirement des vérifications des enregistrements effectués dans le registre d'élevage de certaines exploitations concernées par le présent arrêté (vérification des dispositions rappelées dans l'article 8).

Article 11 – durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 12 – abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral interdépartemental du 27 mars 2023 relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles d'origine animale issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds.

Article 13 – recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets des arrondissements de Lens et de Douai, les maires des communes figurant à l'annexe A du présent arrêté, les commandants des groupements de gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations du Nord, la directrice départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et affiché dans les mairies concernées.

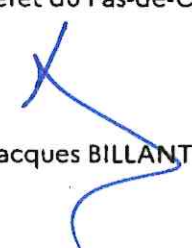
Fait à Lille, le **14 MARS 2025**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

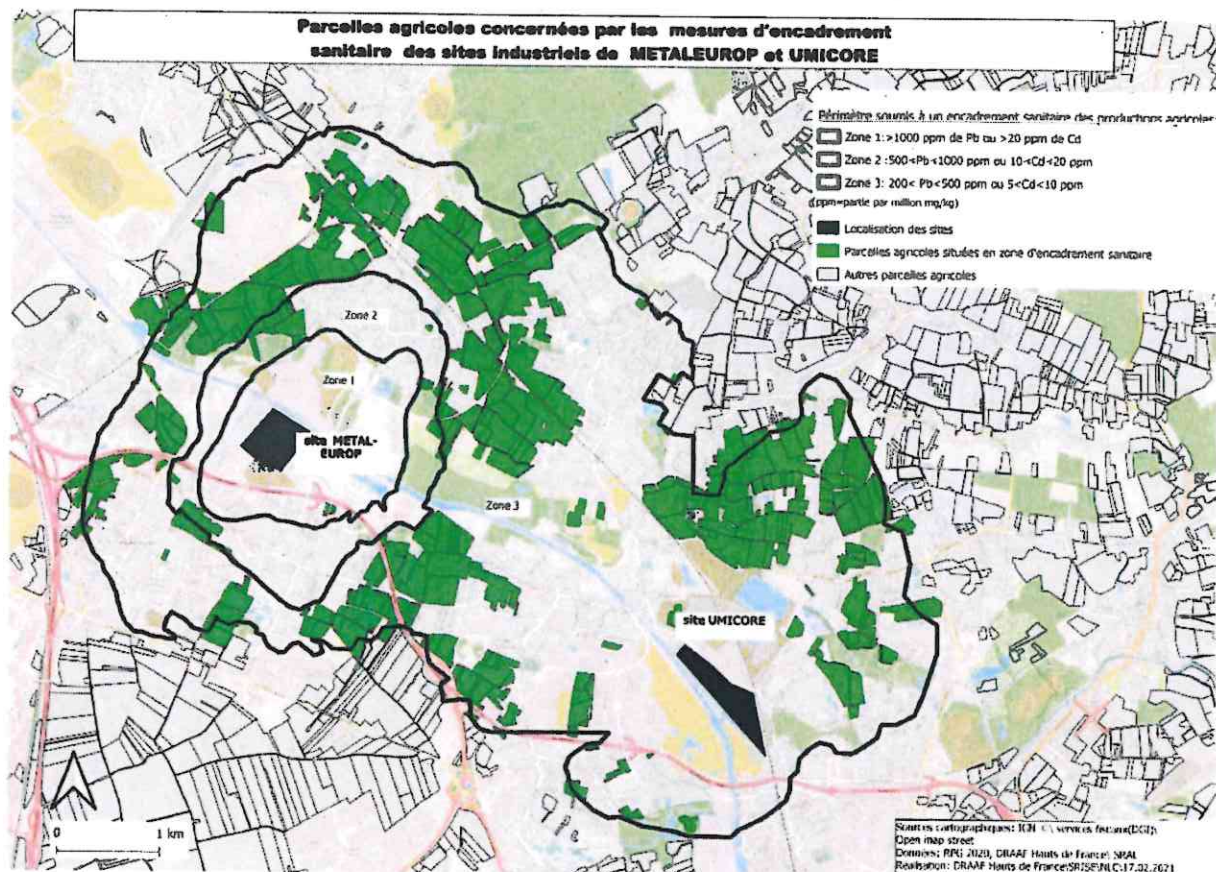

Bertrand GAUME

Fait à Arras, le **20 MARS 2025**

Le préfet du Pas-de-Calais


Jacques BILLANT

Annexe A : cartographie des zones et liste des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais concernées pour tout ou partie de leur territoire par le présent arrêté



| Code INSEE | Communes du NORD |
|------------|---------------------|
| 59028 | Auby |
| 59234 | Flers-en-Escrebieux |
| 59452 | Ostricourt |
| 59489 | Raimbeaucourt |
| 59509 | Roost-Warendin |

| Code INSEE | Communes du PAS-DE-CALAIS |
|------------|---------------------------|
| 62249 | Courcelles-lès-Lens |
| 62274 | Dourges |
| 62321 | Évin-Malmaison |
| 62497 | Leforest |
| 62624 | Noyelles-Godault |

Annexe B : recommandations de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

Bonnes pratiques de pâturage :

- Mettre à pâturer les animaux dans une parcelle dont la hauteur d'herbe moyenne à l'entrée est supérieure ou égale à 10 cm.
- Sortir les animaux de la pâture lorsque l'herbe de la parcelle atteint une hauteur moyenne de 5-6 cm, hors zones de refus.
- Ne pas faire surpâturer une parcelle par les animaux.
- Éviter les pâturages d'automne prolongés et proscrire le pâturage hivernal.

Bonnes pratiques d'ensilage :

- Confectionner les silos hors sol sur des terrains sains, préférentiellement sur une dalle de béton, afin de travailler dans de bonnes conditions tant lors de la confection que lors de la reprise de l'ensilage ;
- Récolter du fourrage sain et non souillé de terre, par exemple en remontant la hauteur de coupe pour l'ensilage d'herbe ;
- Ne pas rouler sur le silo avec la remorque afin d'éviter l'incorporation de terre contaminée lors de la réalisation du silo ;
- Pour les silos taupinières, recouvrir le sol d'un film étanche pour éviter la contamination de l'ensilage par le sol ;
- Ne pas utiliser de terre contaminée pour charger les films plastiques d'étanchéité des silos ; les sacs de sable partiellement remplis afin d'épouser la forme du silo sont recommandés.

Bonnes pratiques de fenaison :

- Récolter du fourrage sain et non souillé de terre, par exemple en remontant la hauteur de coupe d'herbe ;
- Entreposer le foin selon des modalités adaptées afin d'éviter la présence de terre.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais**

**Arrêté préfectoral interdépartemental
relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues de zones
reconnues contaminées par des métaux lourds**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Pas-de-Calais
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2002/32/CE du parlement européen et du conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 183/2005 du parlement européen et du conseil du 12 janvier 2005 modifié établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;

Vu le règlement (CE) n° 333/2007 de la commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvements d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain organique, en 3-MCPD et en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 152/2009 de la commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement (CE) n° 2023/915 de la commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 1881/2006 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II, titre III et titre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Préfecture du Nord 12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex Tél. : 03 20 30 59 59
Préfecture du Pas-de-Calais Rue Ferdinand Buisson, 62 000 Arras Tél. : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L.257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L.257-3 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 27 mars 2023 relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles d'origine végétale issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds ;

Vu le rapport final « Campagne de mesures des teneurs en plomb et en cadmium autour de l'ancien site industriel Métaleurop à Noyelles-Godault (62) » de février 2011 de l'étude réalisée pour le compte de l'ADEME ;

Vu l'avis 2017-SA-0036 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 24 avril 2018 relatif au risque sanitaire lié à la mise sur le marché et à la consommation de productions végétales produites sur un site pollué en plomb et cadmium ;

Vu la campagne exploratoire de mesures des teneurs en plomb et en cadmium menée en 2019 et en 2020 autour du site Umicore – Nyrstar et les résultats constatés comparables à ceux autour du site Métaleurop ;

Considérant que les résultats des analyses pour la recherche de cadmium et de plomb effectuées sur des prélèvements de sols et de végétaux produits dans l'aire géographique autour de l'ancien site industriel Métaleurop et autour du site industriel Umicore – Nyrstar, permettent d'établir la présence généralisée de ces métaux lourds dans l'environnement ;

Considérant que les productions végétales autour des sites industriels Métaleurop et Umicore – Nyrstar présentent des teneurs significatives en cadmium et en plomb et peuvent être non-conformes aux exigences réglementaires pour l'alimentation humaine ou l'alimentation animale ;

Considérant que le cadmium et le plomb présents dans l'environnement du fait des activités humaines sont des contaminants de la chaîne alimentaire potentiellement préoccupants et qu'il convient d'identifier et de promouvoir les bonnes pratiques visant à limiter les apports en cadmium et en plomb dans l'alimentation des animaux ;

Considérant que, hors tabagisme et exposition professionnelle, l'alimentation représente la principale voie d'exposition de la population générale au cadmium ;

Considérant que, pour assurer la protection de la santé des consommateurs, il convient de vérifier que les denrées alimentaires mises sur le marché ne sont pas préjudiciables à la santé ;

Considérant que pour déterminer si une denrée alimentaire est préjudiciable à la santé, il est tenu compte des effets toxiques cumulatifs probables ;

Considérant qu'aucun aliment pour animaux de rente ne doit être mis sur le marché s'il rend dangereuses pour la consommation humaine les denrées alimentaires qui en sont issues ;

Considérant que les produits destinés respectivement à la consommation humaine ou aux aliments pour animaux, dont la teneur en cadmium ou en plomb dépasse les teneurs maximales réglementaires, ne peuvent pas être mélangés à des fins de dilution avec des produits identiques ou avec d'autres produits destinés respectivement à la consommation humaine ou aux aliments pour animaux ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées sur les teneurs en plomb et cadmium des cultures des deux zones de Métaleurop et ceux des campagnes exploratoires menées en 2019 et 2020 sur la zone Umicore – Nyrstar ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, du directeur départemental de la protection des populations du Nord et de la directrice départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} – champ d'application

Le présent arrêté fixe, pour les zones définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions d'activité agricole ainsi que de mise sur le marché à destination de la consommation humaine et de l'alimentation animale des productions végétales.

Article 2 – caractérisation des zones reconnues contaminées par des métaux lourds

1 – Au titre du présent arrêté, les aires géographiques dont les sols sont reconnus pollués par le cadmium et le plomb autour des deux sites industriels (Métaleurop et Umicore – Nyrstar) sont définies comme suit :

- Zone 1 : zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 20 ppm, ou une teneur en plomb de plus de 1 000 ppm ;
- Zone 2 : zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 10 ppm et inférieure ou égale à 20 ppm, ou une teneur en plomb supérieure à 500 ppm et inférieure ou égale à 1 000 ppm ;
- Zone 3 : zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 5 ppm et inférieure ou égale à 10 ppm, ou une teneur en plomb supérieure à 200 ppm et inférieure ou égale à 500 ppm.

2 – La carte des zones mentionnées au point 1 ainsi que la liste des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais concernées pour tout ou partie de leur territoire figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté. Toute parcelle cadastrale incluse pour tout ou partie dans l'une des zones mentionnées au point 1 ci-dessus est soumise aux dispositions du présent arrêté dès lors que des productions agricoles végétales y seraient produites pour mise sur le marché. En cas de besoin, le service régional de l'alimentation peut être saisi afin de vérifier l'inclusion d'une parcelle cadastrale dans le zonage mentionné en annexe 1 du présent document.

Article 3 – définitions

Aux fins du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent ;

- a) activité agricole : sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, selon la définition de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) exploitant agricole : toute personne exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles, et produisant, au stade de la production primaire, des denrées alimentaires, des produits destinés à l'alimentation animale ou des aliments pour animaux d'origine végétale ;
- c) parcelle de culture : parcelle définie d'une part par ses coordonnées GPS, cadastrales ou du réseau parcellaire graphique (RPG), et d'autre part par son emblavement, c'est-à-dire par l'espèce et la variété cultivée ;
- d) lot : quantité de produit constituant une unité et ayant des caractéristiques présumées uniformes ; la production végétale d'une parcelle de culture est considérée comme lot ;
- e) denrée alimentaire : tout produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain, tel que défini à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ;
- f) produits destinés aux aliments pour animaux : les produits d'origine végétale à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, qui sont destinés à l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement tels quels, soit après transformation ;

- g) mise sur le marché : l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, y compris en remise directe ou la cession à des points de vente pour la remise directe, telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ; Sont considérées comme mises sur le marché au titre du présent arrêté, la vente d'herbe sur pied, ou l'offre de mise en pâture.
- h) traçabilité : la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire ou d'un animal producteur de denrées alimentaires, telle qu'elle est définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé.

Article 4 – notifications, déclarations et enregistrements

1 – Les exploitants agricoles concernés par les mesures du présent arrêté reçoivent une notification individuelle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts-de-France.

2 – Les exploitants agricoles concernés apportent leur concours pour la réalisation des contrôles officiels mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Ils déclarent à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France, au plus tard le 15 avril, l'espèce végétale qui est ou sera implantée et récoltée au cours de l'année civile considérée, dans chacune des parcelles de culture mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, quelle que soit la destination de ces productions, c'est-à-dire y compris les cultures destinées à une valorisation énergétique (unité de méthanisation) et à toute filière non alimentaire.

Ils informent la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France 14 jours avant la date présumée de la récolte pour chaque parcelle de culture destinée à l'alimentation animale ou humaine.

3 – Conformément à l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 susvisé, chaque exploitant tient à jour un registre consignait les données relatives aux productions végétales par parcelle de culture, notamment :

- l'espèce et la variété cultivées ;
- la date de la récolte ;
- les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux, dont ceux concernant la recherche de cadmium ou de plomb ;
- la nature des produits primaires cédés, la date de cession et la quantité cédée, y compris en cas de destruction ;
- le nom et l'adresse du destinataire.

Ce registre est conservé pendant une durée de cinq ans suivant l'année de prise en compte de l'enregistrement de la dernière information, et présenté à toute demande des agents des services de contrôle.

Article 5 – restriction des activités agricoles

En application de l'article L. 2215-1 du code des collectivités territoriales, les activités de production agricole sont interdites dans le périmètre de la zone 1 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 – restrictions à la mise sur le marché des produits végétaux

1 – En raison de la suspicion de contamination par le cadmium ou le plomb, les productions végétales récoltées sur des parcelles de culture situées en zone 2 ou 3 mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont consignées chaque année et ne peuvent être mises sur le marché à destination de la consommation humaine ou de l'alimentation animale sans levée de la consignation.

Par exception, compte tenu notamment des résultats d'analyses disponibles ou de l'absence de norme, les productions végétales suivantes sont exclues de cet encadrement sanitaire, et ne sont pas concernées par le dispositif de consignation :

- la betterave à sucre ;
- le maïs grains destiné à l'alimentation humaine ou animale ;
- le blé tendre d'hiver uniquement destiné à l'alimentation animale ;
- les productions issues d'une culture hors sol et produites dans un substrat analysé ou inerte (sans contact avec le sol) ;
- les racines de chicorées destinées à la production de café ou d'inuline.

Par ailleurs, conformément à l'article 1, les productions non destinées à l'alimentation humaine ou à l'alimentation animale ne sont pas concernées par le dispositif de consignation. Il peut s'agir par exemple :

- des cultures destinées à une valorisation énergétique (colza destiné à la production de diester, cultures destinées à la méthanisation) ;
- des cultures destinées à une valorisation en tant que biomatériaux ;
- des productions végétales destinées à la production de semences ou plants ;
- toute autre production destinée à une valorisation non alimentaire.

De même, les productions végétales destinées à l'alimentation animale auto-consommées sur l'exploitation ne sont pas concernées par la consignation.

2 – Toutes les cultures consignées destinées à la mise sur le marché doivent faire l'objet d'un prélèvement réalisé sur le produit à maturité à la récolte et d'une analyse sur les teneurs en plomb et en cadmium. Pour tenir compte de la carence des infrastructures de stockage à laquelle sont confrontés les exploitants, une tolérance dans la réalisation des prélèvements peut s'appliquer, ils peuvent s'effectuer au plus tôt 8 jours avant la récolte.

3 – La levée de consignation pour la mise sur le marché des productions végétales est conditionnée par l'obtention de résultats d'analyses conformes vis-à-vis des teneurs en plomb et en cadmium, suite à la réalisation d'un contrôle officiel tel que mentionné à l'article 7.

Une nouvelle consignation ou une restriction de mise sur le marché est notifiée à réception des rapports d'analyse de laboratoire pour la recherche de cadmium et de plomb en cas de résultats non conformes.

4 – La levée de consignation des productions végétales est notifiée à l'exploitant par un agent de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France, habilité au titre de l'article L. 250-2 du code rural et de la pêche maritime.

5 – Les éventuelles restrictions de mise sur le marché sont notifiées à l'exploitant selon les conclusions suivantes :

- a) la mise sur le marché à destination de la consommation humaine est interdite si la teneur en cadmium ou la teneur en plomb dépasse la valeur maximale fixée par le règlement (CE) n° 2023/915 pour les denrées alimentaires considérées ;
- b) la mise sur le marché à destination de l'alimentation animale est interdite si la teneur en cadmium ou la teneur en plomb dépasse la valeur maximale fixée par la directive n° 2002/32/CE du 7 mai 2002 susvisée.

6 – Les produits végétaux qui ne peuvent être mis sur le marché ni pour la consommation humaine, ni pour l'alimentation animale, doivent être détruits ou dirigés vers une utilisation industrielle compatible avec les dispositions réglementaires relatives à la protection de la santé publique et à la protection de l'environnement.

Article 7 – contrôles officiels

1 – Les contrôles officiels comportent des prélèvements systématiques par échantillonnage de chaque parcelle de culture, à la récolte, pour recherche de cadmium et de plomb dans les parties comestibles des végétaux.

2 – Les services officiels de contrôles communiquent à l'exploitant les résultats des analyses pour la recherche de cadmium et de plomb opérées lors des contrôles officiels sur chaque lot ou

parcelle de culture, et lui notifie la levée de consignation ou la restriction de mise sur le marché selon les dispositions rappelées à l'article 6 ci-dessus.

3 – Les services officiels de contrôles effectueront aléatoirement des vérifications des enregistrements du registre parcellaire (vérification des dispositions rappelées au point 3 de l'article 4).

4 – Les services officiels de contrôles effectueront des vérifications des déclarations d'implantation des parcelles.

Article 8 – prise en charge financière des frais

Les frais de prélèvements, d'acheminement des échantillons vers le laboratoire ainsi que les frais d'analyses pour la recherche de cadmium et de plomb, lors des contrôles officiels, sont pris intégralement en charge par l'État.

Article 9 – durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 10 – sanctions

La mise sur le marché de produits végétaux non conformes aux exigences de sécurité sanitaire des aliments est passible des sanctions prévues par les articles L. 454-1 et suivants du code de la consommation.

Article 11 – abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral interdépartemental du 27 mars 2023 relatif à des restrictions sanitaires d'utilisation et de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds.

Article 12 – recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets des arrondissements de Lens et de Douai, les maires des communes considérées, les commandants des groupements de gendarmerie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France, le directeur départemental de la protection des populations du Nord, la directrice départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et affiché dans les mairies concernées.

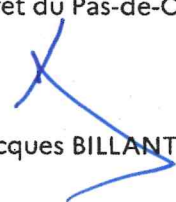
Fait à Lille, le **14 MARS 2025**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

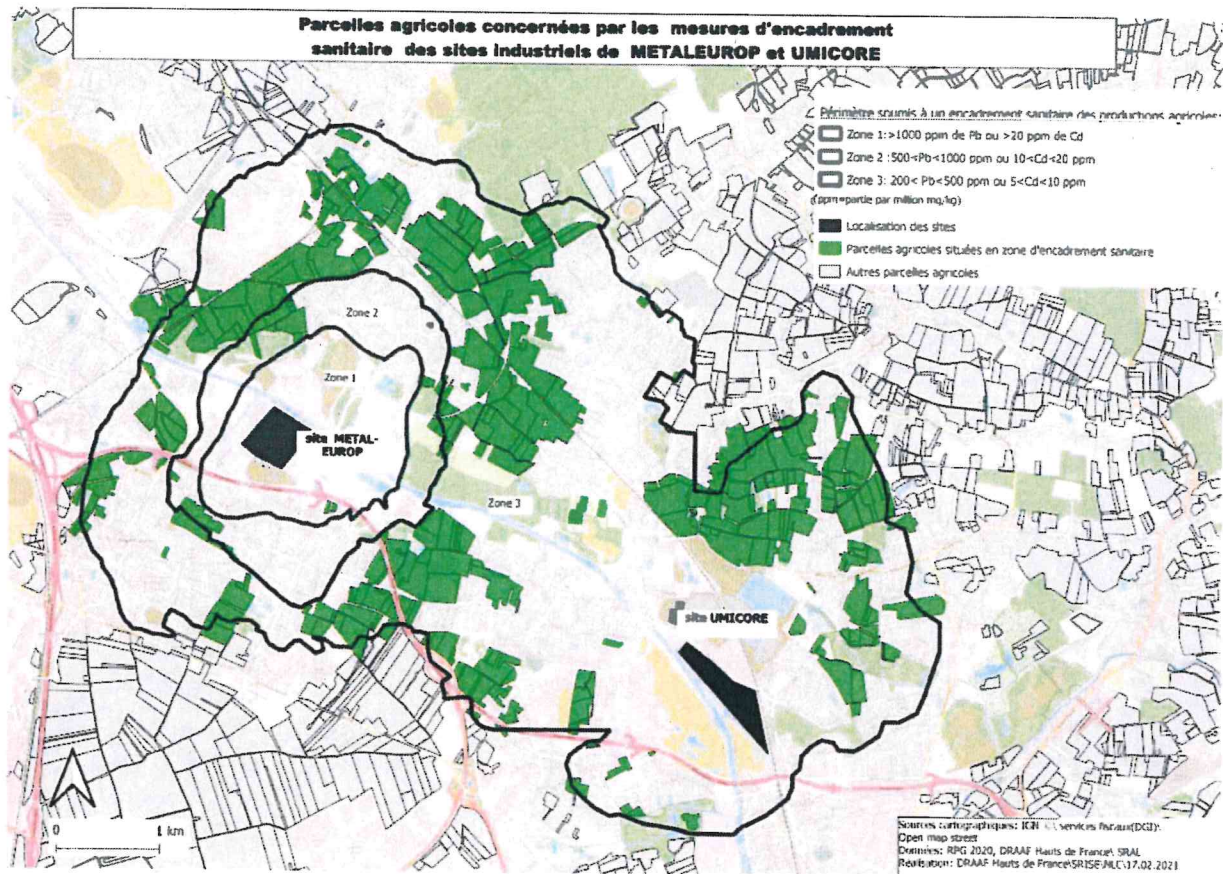

Bertrand GAUME

Fait à Arras, le **20 MARS 2025**

Le préfet du Pas-de-Calais


Jacques BILLANT

Annexe 1 visée à l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral relatif à des restrictions sanitaires d'utilisation et de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues des zones reconnues contaminées par des métaux lourds – Cartographie du zonage



Annexe 2 visée à l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral relatif à des restrictions sanitaires d'utilisation et de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues des zones reconnues contaminées par des métaux lourds – Liste des communes impactées

| Code INSEE | Communes du NORD |
|-------------------|-------------------------|
| 59028 | Auby |
| 59178 | Douai |
| 59234 | Flers-en-Escrebieux |
| 59452 | Ostricourt |
| 59489 | Raimbeaucourt |
| 59509 | Roost-Warendin |

| Code INSEE | Communes du PAS-DE-CALAIS |
|-------------------|----------------------------------|
| 62249 | Courcelles-lès-Lens |
| 62274 | Dourges |
| 62321 | Évin-Malmaison |
| 62497 | Leforest |
| 62624 | Noyelles-Godault |

